LES ECHOS DE SAINT-MAURICE Edition numérique

Marcel DIETLER

La théocratie pontificale et Innocent III

Dans Echos de Saint-Maurice, 1966, tome 64, p. 93-109

La théocratie pontificale et Innocent III

Le 8 janvier 1198, s'éteignait, après une courte maladie, Célestin III. Le jour même de sa mort, au second tour de scrutin, le cardinal-diacre Lothaire de Segni, le plus jeune membre du Sacré-Collège, il avait 37 ou 38 ans, était élu à l'unanimité, pour lui succéder sous le nom d'Innocent III. Il fut ordonné prêtre le 21 février et consacré évêque le lendemain. Les circonstances firent de lui pendant quelques années l'arbitre des destinées européennes. Ce qui donne à son pontificat un relief singulier, ce qui, du point de vue politique, en constitue l'intérêt principal, c'est qu'Innocent sut tirer un étonnant parti des occasions qui s'offrirent à lui de traduire en réalités précises quelques-unes des idées chères à ses prédécesseurs. Quand on aborde la lecture de sa correspondance, on est frappé du petit nombre de nouveautés qu'elle renferme sous le rapport des purs principes : le pouvoir pontifical v est exalté à peu près dans les mêmes termes qu'aux siècles antérieurs ; la primauté de Pierre, la toute-puissance de la papauté, la supériorité du pouvoir ecclésiastique sur le civil v sont affirmées de la même façon, avec référence aux mêmes textes évangéliques, aux mêmes paraboles. Mais le ton a changé. Plus d'éclats de voix, de paroles de défit, mais une volonté lucide, tenace. Avec Innocent III, la théocratie pontificale sort du domaine du rêve ou des revendications théoriques pour entrer dans le domaine positif des faits.

Pour comprendre ce pontificat et l'état d'esprit d'alors, il est nécessaire de revoir les précédents qui lui ont permis ses nombreuses interventions politiques, puis la doctrine elle-même de la théocratie pontificale, enfin la vie et l'œuvre d'Innocent III.

I. Les Précédents

Dans un sermon, à l'occasion de la fête de S. Sylvestre, faisant allusion à la donation de Constantin, Innocent III s'exprime en ces termes : « S. Sylvestre nomme, en vertu de son autorité pontificale, les patriarches, les primats, les métropolitains et les évêques ; en vertu de son pouvoir de roi, les sénateurs, les préfets, les juges et les notaires. Comme roi, le pontife romain porte la tiare, comme évêque universel la mitre. De la mitre, il se sert partout et en tout temps ; de la tiare, il fait un usage plus limité dans le temps et dans l'espace, car l'autorité spirituelle est plus ancienne, plus digne et plus étendue que l'autorité royale. Chez le peuple de Dieu, le sacerdoce passe avant l'empire ».

Cette suprématie du sacerdoce, Innocent la précise et la fortifie donc en invoquant inlassablement à l'appui de son pouvoir d'intervention, les précédents historiques et les textes, en particulier la fameuse « donation de Constantin », par laquelle le premier empereur chrétien était censé avoir concédé au pape Sylvestre Ier l'autorité impériale en Occident. Dans cet acte, sorti de l'imagination d'un faussaire du VIIIe siècle, il voit le fondement de la puissance temporelle du « Siège apostolique », d'une puissance qui déborde le cadre étroit de l'Etat de S. Pierre pour englober l'Europe occidentale dans son entier. Non seulement l'Allemagne et l'Italie sont à ses yeux comprises dans les territoires cédés par Constantin, mais l'Empire, n'est, pense-t-il, traditionnellement attribué aux rois d'Allemagne que parce qu'il a plu, en l'an 800, à un successeur de Sylvestre de « transférer » aux Germains le titre impérial dont il était le dépositaire.

En effet, rien n'empêchait Pépin le Bref de concéder et de confirmer cette « donation » pour effacer son usurpation et recevoir la royauté de droit divin. Voici ce que nous trouvons dans cette donation : « Pour que soit honorée en gloire et en puissance la dignité pontificale, nous abandonnons à notre Saint Père Sylvestre, ainsi qu'à ses successeurs, non seulement notre palais (du Latran), mais la ville de Rome et toutes les provinces, toutes les localités, toutes les cités, tant d'Italie tout entière que

de toutes les régions occidentales... et nous les attribuons en pleine propriété à la sainte Eglise romaine. Aussi avons-nous jugé opportun de transférer notre empire et l'exercice de notre autorité dans les régions orientales... car là où le principat des prêtres et la capitale de la religion chrétienne ont été institués par l'empereur céleste, il n'est pas juste que l'empereur terrestre exerce sa puissance ». Par cet acte de 754, les pouvoirs spirituel et temporel de la chrétienté occidentale décident pour de longs siècles de lier mutuellement leur sort. Dès lors, une papauté forte tendra à l'emporter sur un pouvoir temporel divisé et affaibli par les guerres et les changements dynastiques, tandis que l'empereur des Romains se prévaudra de son titre pour accaparer la puissance spirituelle au profit de l'unité de ses Etats.

Le 25 décembre 800, Léon III s'approcha de Charlemagne et lui posa sur la tête une couronne, tandis que le peuple romain l'acclamait : « A Charles auguste, couronné par Dieu, grand et pacifique empereur des Romains, vie et victoire ! » Après quoi le pontife, se prosternant devant le nouvel auguste, « l'adora » comme le voulait l'antique protocole impérial inauguré sous Dioclétien. Le pape s'inclinait, mais disposait dorénavant de la couronne impériale. Lothaire II n'hésita pas à faire appel à Nicolas I^{er} pour arbitrer le différend entre lui et ses oncles. Ce qui n'avait pas empêché son père de mettre en tutelle la papauté en 824. Le sacre à Rome par le Souverain Pontife équivaut alors à une légitimation du pouvoir sur l'empire.

Otton I^{er} est couronné empereur à Saint-Pierre de Rome par le pape Jean XII le 2 février 962. Otton I^{er} reprend aussitôt la politique carolingienne, celle de Charlemagne et de Louis le Pieux. Dès 962 un pacte renouvelle les rapports entre l'empereur et le pape. L'empereur garantit à nouveau le pouvoir temporel du pape sur le Patrimoine de Saint-Pierre, mais en échange, exige qu'aucun pape ne soit élu sans son consentement, et pendant un siècle lui et ses successeurs useront de leur droit et le pousseront jusqu'à déposer les papes qui leur déplaisent. Otton I^{er}, toutefois, ne voit dans son empire que l'empire des Francs, limité aux pays qui l'ont reconnu pour roi.

Il respecte donc l'indépendance du royaume de Francie occidentale.

Avec l'élection d'Etienne IX, le 2 août 1057, commence la longue émancipation de l'Eglise du pouvoir impérial. En effet, ce dernier a été élu sans l'assentiment de l'empereur. L'année 1059 va consacrer l'affranchissement réalisé en fait par l'élection d'Etienne IX, et cela grâce à un acte d'énergie de son successeur Nicolas II : celui-ci, le 13 avril 1059, au concile du Latran, promulgue un décret qui remet l'élection pontificale aux mains des cardinaux, renversant ainsi le régime précédemment établi. Cette révolution juridique, dont les conséquences devaient être incalculables, dérive tout à la fois de l'élection d'Etienne IX, qui a créé un état de fait, et plus encore des théories énoncées par le cardinal Humbert dans son traité « Adversus Simoniacos ». Quoi qu'il en soit de ce décret, la nomination au trône de S. Pierre échappe désormais au pouvoir laïc alternativement représenté par l'aristocratie et par l'empereur. Le pontificat de Grégoire VII verra non seulement l'indépendance de l'Eglise se confirmer, mais encore l'affirmation explosive de la supériorité du spirituel sur le temporel. La réforme de l'Eglise est en effet liée à l'exercice de l'autorité pontificale que Grégoire VII considère comme universelle et illimitée. Tous les actes du pape seront dominés par sa conception de la primauté romaine dont il affirme, en toutes circonstances. l'origine divine pour tirer ensuite des définitions doctrinales toutes sortes de conséquences pratiques devant lesquelles ses prédécesseurs avaient reculé. Dans ses fameux « Dictatus papae » de 1075, il reprend avec force le décret sur l'investiture laïque dans lequel il interdit toute participation des rois et de l'aristocratie dans la nomination aux sièges épiscopaux. Mais il va plus loin et proclame cette fois la suprématie du pouvoir spirituel. En effet, les « dictatus » 8, 9, 12, 26 et 27 affirment : « Seul, le pape peut user des insignes impériaux. Le pape est le seul homme dont tous les princes baisent les pieds. Il lui est permis de déposer les empereurs. Celui qui n'est pas avec l'Eglise romaine n'est pas considéré comme catholique. Le pape peut délier les sujets du serment de fidélité fait aux injustes ». La

lutte du Sacerdoce et de l'Empire commençait. A défaut d'armes, les pontifes romains utiliseront les interdits et l'excommunication. Urbain II continuera la politique de Grégoire VII au concile de Clermont en 1095. Le canon de Clermont, en interdisant toute prestation d'hommage à des laïques, achève d'isoler l'Eglise de la société féodale et le pape français, en suscitant cette décision, se classe parmi les plus intransigeants des Grégoriens. Urbain II lance la croisade. Puisque l'empereur et le roi de France sont excommuniés, le pape devra lui-même prendre la tête de la guerre sainte. Ainsi, le pape se substitue dans la direction d'une entreprise temporelle à l'empereur, auquel il appartenait de protéger la chrétienté contre les ennemis du dehors. En prenant la direction de l'expédition destinée à affranchir les chrétientés orientales du joug musulman, Urbain renverse l'ordre traditionnel et assume un rôle qui appartenait à l'empereur. Si pures qu'aient pu être les intentions pontificales. la croisade devait entraîner l'Eglise à verser le sang. Elle a eu pour conséquence d'orienter la papauté vers des buts d'ordre temporel. Dès l'époque d'Alexandre II, il avait été convenu que les terres reconquises sur l'Infidèle en Espagne appartiendraient au Saint-Siège. La même thèse n'était-elle pas applicable à l'Orient ? Il semble que telle ait été la pensée première d'Urbain II. Issu d'une famille seigneuriale, il cherchera, beaucoup plus que Grégoire VII, à étendre la seigneurie pontificale sur les pays rentrés dans la communauté chrétienne à laquelle la papauté s'efforcera, par la suite, d'imposer non plus seulement l'obéissance qui est due au successeur de Pierre, mais une autorité d'ordre terrestre et féodal : la croisade contribuera pour beaucoup à cette évolution.

Cependant Grégoire VII et Urbain II ont pris soin de s'entourer de théoriciens pour fonder leurs prétentions. Dès 1075, les recherches d'ordre canonique commencent, afin de justifier par l'autorité des Pères et des conciles les mesures réformatrices. C'est donc chez les canonistes des XII^e et XIII^e siècles que l'on trouvera la doctrine de la théocratie pontificale.

II. Doctrine et théories de la théocratie

Dans une lettre à Guillaume le Conquérant en 1080. Grégoire VII dit notamment : « Parmi les dignités de ce monde, il y en a deux, qui par la volonté de Dieu sont supérieures aux autres : ce sont la dignité apostolique et la dignité royale, destinées à conduire les hommes. De même que pour faire voir en divers moments à des veux de chair la beauté du monde. Dieu a disposé deux flambeaux plus éclatants que les autres, le soleil et la lune, de même, il lui a donné la dignité apostolique et la dignité royale pour le guider dans ses divers devoirs. Entre elles toutefois, la religion chrétienne a maintenu une telle distance que c'est, après Dieu, par le soin de l'Apôtre qu'est gouvernée la dignité royale. Ainsi au jugement dernier, la dignité apostolique et pontificale représentera les rois chrétiens, ainsi que tous les autres devant le tribunal et rendra compte à Dieu de leurs fautes ».

Cette théorie n'est pas nouvelle. Les éléments en sont empruntés à S. Augustin, plus encore à S. Ambroise, à Gélase I^{er}, à S. Grégoire-le-Grand et à Nicolas I^{er}. Ce qui en fait l'originalité chez Grégoire VII, ce sont moins les principes que les conséquences pratiques qu'il en tire et il a conscience que ses actes et ses sentences émanent de l'apôtre Pierre en personne. Responsable devant Dieu du salut des rois comme de celui des évêques, clercs et fidèles, le pape doit veiller à ce qu'ils ne s'écartent pas des voies du salut, à ce qu'ils ne risquent pas de se priver de la récompense éternelle en gouvernant contrairement à la loi de Dieu dont il leur indiquera les prescriptions. C'est donc uniquement du point de vue surnaturel, « ratione peccati » comme disent les théoriciens, en raison du péché, qu'il surveillera et contrôlera leur gestion. Ces pensées reflètent une conception toute doctrinale des rapports de l'Eglise et de l'Etat. Le pouvoir que les papes entendent exercer sur les souverains, au nom de la primauté romaine, n'est qu'exceptionnellement un pouvoir seigneurial, il est toujours un pouvoir sacerdotal. Le pape se considère comme chargé de veiller à ce que les sujets soient gouvernés selon les lois de la justice et de la charité. Il appartient dès lors au pape de veiller à ce que ces vertus chrétiennes soient pratiquées par ceux qui sont haut placés. Les rois sont placés par lui sur le même plan que les évêques qu'il considère les uns et les autres comme les auxiliaires naturels du Saint-Siège dans la mission qu'il a recue de Dieu. Le rite de l'onction royale avec le saint Chrême conférée à Pépin est presque semblable au rite de la consécration épiscopale. Par le fait même, elle conduit presque inévitablement à limiter le pouvoir royal en le soumettant au contrôle de l'autorité sacerdotale et à prévenir l'arbitraire des souverains, en leur rappelant les droits de Dieu que le successeur de Pierre a recu le privilège de défendre et d'exercer. Elle ne confère au Saint-Siège aucune souveraineté temporelle, mais elle a pour but exclusif d'assurer le triomphe de la morale évangélique qui doit régir les Etats comme les individus ; elle n'est qu'une forme de la lutte menée par l'Eglise contre le mal et principalement contre le péché de ceux qui sont placés à la tête des peuples : l'orgueil qui engendre la tyrannie. C'est probablement en ce sens qu'il faut comprendre le caractère révolutionnaire des « Dictatus papae » qui prétendent pouvoir indistinctement déposer un roi comme un évêque en cas d'indignité; et comme un évêque excommunié pour insoumission ne peut plus conférer licitement l'ordination sacerdotale, de même les fidèles du roi déposé seront déliés de leur serment.

L'on n'a pas manqué d'ailleurs de justifier ces théories en s'appuyant sur la Sainte Ecriture.

Dans Jérémie I. 9-10:

« Alors, Yahvé, étendant la main, me toucha la bouche et me dit : " Voilà, je mets en ta bouche mes paroles. Regarde, aujourd'hui je t'établis sur les nations et sur les royaumes, pour arracher et renverser, pour exterminer et démolir, pour bâtir et planter ". »

Dans Jérémie également, I, 17-19 :

« Debout ! pour prononcer à leur adresse tout ce que je te commanderai, moi. Ne tremble point devant eux. Les princes vont lutter contre toi, mais sans pouvoir te vaincre, car je suis avec toi pour te délivrer. »

Au psaume XLIV, 17:

« A la place de tes pères te viendront des fils, tu en feras des princes par toute la terre. »

Dans Matthieu, XVI, 18-19:

« Tu es Pierre, et sur cette pierre, je bâtirai mon Eglise, et les Portes de l'Hadès ne tiendront pas contre elle. Je te donnerai les clefs du Royaume des Cieux : quoi que tu lies sur la terre, ce sera tenu dans les cieux pour lié, et quoi que tu délies sur la terre, ce sera tenu dans les cieux pour délié. »

Dans Jean, XXI, 15:

« Jésus dit à Simon-Pierre : " Simon, fils de Jean, m'aimes-tu plus que ceux-ci ? " Il lui répondit : " Oui, Seigneur, tu sais que je t'aime. " Jésus lui dit : " Pais mes agneaux. " »

Dans la première lettre aux Corinthiens, II, 15:

« L'homme spirituel juge de tout et ne relève luimême du jugement de personne. »

Ainsi le conflit véritable apparaît bien entre le sacerdos et le rex. Le bicéphalisme de la Chrétienté médiévale est moins celui du pape et de l'empereur, que celui du pape et du roi, ou comme le dit la formule historique, du Sacerdoce et de l'Empire, du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel. Chacun a tenté de le résoudre en sa faveur, en réunissant les deux pouvoirs en sa personne : le pape en devenant empereur, le roi en devenant prêtre par l'onction royale. Chacun a essayé de réaliser en lui l'unité du rex-sacerdos.

Après le césaro-papisme du basileus de Constantinople, Charlemagne a tenté de réunir en sa personne la double dignité impériale et sacerdotale. Il est un nouveau David, un nouveau Salomon, un nouveau Josias. Dès lors, il n'est pas difficile au pape d'opposer aux rois d'Israël la supériorité de Melchisédech, le seul roi-prêtre de l'Ancien Testament au sens strict. Mais Melchisédech préfigure le Christ, et le pape est le vicaire du Christ sur la terre. Il devient donc impossible à l'empereur ou au roi, étant donné son autorité de droit divin, d'échapper au contrôle du seul représentant « infaillible » du Christ. En se

prévalant de leur caractère sacerdotal, les rois ne pouvaient que tomber dans les bras de la papauté! Ainsi au XI^e siècle, le *phrygium* est remplacé par la tiare. Le cercle de base se transforme en un diadème orné de pierres précieuses. Une couronne à fleurons le remplace au XII^e siècle, une seconde s'y superpose au XIII^e siècle, une troisième probablement avec les papes d'Avignon. Elle est devenue le triregnum. C'est ainsi que le comprendra Innocent III au début du XIIIe siècle : « Le pape porte la mitre in signum Pontificii, comme signe du pontificat. du sacerdoce suprême, et le regnum in signum Imperii, comme signe de l'Empire ». Au rex-sacerdos répond un pontifex-rex. Le pape ne porte pas la tiare pendant l'exercice de ses fonctions sacerdotales mais dans les cérémonies où il apparaît comme un souverain. Ainsi la papauté — et c'est un aspect essentiel de la réforme grégorienne — non seulement s'est dégagée, et a commencé à dégager l'Eglise avec elle, d'un certain asservissement à l'ordre féodal laïc, mais elle s'est affirmée tête de la hiérarchie laïque aussi bien que religieuse. A partir de là, elle s'efforce de manifester et de rendre effective la subordination du pouvoir impérial et royal à son propre pouvoir. Retenons, parce que les plus significatifs, quelques symboles autour desquels le conflit s'est cristallisé: théories et images à la fois, comme il en va presque toujours dans l'Occident médiéval. Ainsi des deux glaives et des deux luminaires. S. Bernard avait échafaudé une doctrine complexe qui aboutissait malgré tout à remettre les deux glaives au pape. Pierre est détenteur des deux glaives. Le prêtre use du glaive spirituel, le chevalier du glaive temporel, mais seulement pour l'Eglise, sur un signe du prêtre, l'empereur se contentant de transmettre l'ordre. Le pape étant devenu le vicaire du Christ, et celui-ci étant le seul détenteur des deux glaives, le pape seul en dispose ici-bas. Ainsi encore les deux luminaires. L'empereur romain s'était identifié au Soleil, certains médiévaux tentent de reprendre cette assimilation. La papauté coupe court dès Grégoire VII, et surtout avec Innocent III, à cette tentative. Dieu créa le soleil et la lune. Pour l'Eglise, le luminaire majeur, le soleil, c'est le pape, le luminaire mineur, la lune, l'empereur ou le roi. La lune n'a pas d'éclat propre, elle n'a qu'un éclat emprunté que lui prête le soleil.

Ainsi la théorie de la théocratie pontificale apparaît davantage comme une réaction contre la prétention impériale de gouverner l'Eglise en prétextant le caractère sacerdotal de sa mission. En toute logique, les canonistes du XII^e et du XIII^e siècles ne pouvaient qu'opposer la seule autorité du sacerdoce suprême exercé par le Christ mais déléguant son vicaire sur terre. C'est parmi ces juristes éminents que fut formé Innocent III. Voyons à présent son œuvre.

III. Innocent III (1160-1216)

Né en 1160, fils de Trasimond, comte de Segni, Lothaire appartenait par son père à une famille de vieille noblesse; sa mère était de souche essentiellement romaine. Il a ainsi l'avantage de bien connaître le milieu ardent et passionné où s'affrontent sans cesse les Orsini. Colonna, Frangipani, Savelli. De bonne heure, le jeune Lothaire s'est passionné pour l'étude. Après quelques années d'initiation à Rome, il se dirigea vers Paris, où enseignait Pierre de Corbeil. Il compléta sa formation théologique par des connaissances juridiques à Bologne sous la direction du célèbre Uguccio de Pise. Celui-ci écrit le traité « Summa super Decreto » sur le rôle respectif des deux pouvoirs qui servira à Innocent III de sources essentielles sur la doctrine de l'Eglise et de l'Etat. Il y distingue les deux pouvoirs, n'admet pas les empiétements du pouvoir sacerdotal et estime que l'empereur ne reçoit pas son glaive du pape, mais le tient de l'élection des princes. Cependant il réserve au pontife romain la puissance suprême en vertu de laquelle, tout en n'avant aucune iuridiction en matière civile, il peut intervenir ratione peccati, c'est-à-dire dans des cas difficiles où les autres autorités se sont révélées impuissantes, déposer les rois déférés à son tribunal, contraindre les souverains à réparer le mal qu'ils ont pu causer. Juriste autant que pasteur, Innocent III ne prendra jamais de décision qui ne soit conforme au droit canonique, codifié au siècle précédent par Gratien dont il est le fervent disciple. Il a un réel souci de se conformer à la législation romaine et une volonté ferme d'appliquer les décisions du dernier concile du Latran. Son but est de veiller aux intérêts spirituels de la Chrétienté et aux intérêts temporels qui en découlent. Quelle était donc la situation de l'Eglise et des états à l'avènement d'Innocent ?

A la fin du XII^e siècle, l'Eglise se trouvait aux prises avec des difficultés extraordinaires, qui marquaient le début d'une crise qui dura jusqu'à la fin du XVIe siècle et qui tenait à un fait simple, l'hérésie, née sans doute d'un profond désir de retour à des pratiques plus vivantes et à une religion plus dépouillée, plus pure et plus naturelle. Vaudois et Cathares formaient ainsi en certaines contrées des groupes puissants. Innocent III, conscient de ses responsabilités, s'attacha avant tout à la solution de cette question. Il n'est pas exagéré de dire que, en tous domaines, son attitude fut déterminée par la considération de ce problème religieux. Il estima qu'il fallait d'abord affermir la solidité de l'Eglise, qui risquait de se désagréger sous la poussée hérétique, et dans ce but, afin de rendre l'action plus efficace, développer encore l'autorité de la Papauté sur le corps ecclésiastique. Cependant, plus que ses prédécesseurs, il pensa que le Saint-Siège, pour réaliser un tel programme et être matériellement plus indépendant, devait disposer d'une puissance territoriale accrue. A cet effet, il élimina du Patrimoine tous les opposants, rétablit le gouvernement pontifical à Pérouse et dans la marche d'Ancône et obtint des villes de Toscane qu'elles reconnussent, au moins théoriquement, la seigneurie pontificale.

Toutefois, face à ces dangers, Innocent III eut une chance exceptionnelle : la situation politique favorable du Saint-Siège. Ce fut peut-être pour cette raison qu'il parvint à surmonter les difficultés religieuses. Il tira parti au maximum de ses avantages politiques pour compenser les demi-succès et les échecs subis dans le domaine purement spirituel.

La chance d'Innocent III tient avant tout au fait qu'il devint, par le jeu des circonstances, l'arbitre de l'Empire. Henri VI étant mort en septembre 1197, les princes électeurs,

écartant son fils Frédéric à cause de son ieune âge, portèrent leurs suffrages les uns sur le frère du défunt, Philippe de Souabe, les autres sur le guelfe Otton de Brunswick. Egalement faibles, les deux élus essayèrent immédiatement de s'assurer l'appui du chef de l'Eglise romaine. Le pontife se prononça pour Otton. Aussitôt, il déclara nuls les serments prêtés à son rival et rompu les accords passés entre Philippe et d'autres souverains. Après la mort de Philippe, Otton entreprit en Italie une politique active contre le Saint-Siège. Innocent n'hésita pas : il l'excommunia, enjoignit aux cités italiennes de se soustraire à son autorité sous peine d'interdit et de sanctions matérielles et menaca les Allemands de leur donner un autre souverain. C'est ce qu'il fit l'année suivante. Le jeune Frédéric II, déjà roi de Sicile, fut désigné comme roi de Germanie et couronné à Mayence en 1212. Otton tenta de résister, mais sa défaite dans son entreprise anti-capétienne à Bouvines entraîna l'écroulement de son parti en Allemagne. Le pape et Frédéric II triomphaient.

Vis-à-vis de l'Angleterre, la chance d'Innocent III fut d'avoir affaire à un personnage médiocre, Jean sans Terre. En 1206, le pontife, pour mettre fin à un différend survenu entre ce monarque et les électeurs du siège primatial de Canterbury, désigna comme archevêque un candidat favori, Etienne Langton. Le roi refusa cette nomination et, le conflit se développant, l'interdit fut jeté sur l'Angleterre en 1208. Jean riposta par des confiscations à rencontre du clergé et des sanctions contre des évêques et des moines. Alors Innocent III l'excommunia, délia ses sujets de leur serment de fidélité, et profitant de l'impopularité du souverain ainsi que des propositions de Philippe-Auguste, invita le roi de France et ses chevaliers à opérer la saisie du royaume anglais. Jean fut forcé de se soumettre. Parmi les conditions qu'il lui imposa, le pape, tirant parti de sa victoire et de sa chance, exigea qu'il reconnût tenir en fiefs de l'Eglise romaine les royaumes d'Angleterre et d'Irlande avec tous les droits en dépendant et toutes leurs appartenances.

Poursuivant la même politique, il multiplia les actes destinés à placer sous sa suzeraineté divers Etats catholiques :

le royaume latin de Jérusalem, l'Empire latin de Constantinople issu de la quatrième croisade, les royaumes de Serbie, de Bulgarie, de Danemark, les états ibériques, la Sicile, le duché de Pologne. Une telle attitude n'était d'ailleurs pas une innovation puisque, depuis le XI° siècle, on tenait le pape pour seigneur de tous les pays récemment gagnés à la religion catholique, la Sicile étant vassale depuis l'entente du Saint-Siège avec les Normands. La seule originalité consistait dans le refus de considérer sa seigneurie comme purement théorique : il entendait en retirer des avantages réels.

Mais le principal mérite d'Innocent III est d'avoir transformé des positions de fait (arbitrage de l'Empire, impopularité du roi Jean, prise de Constantinople par les Croisés) en position de droit et d'avoir ainsi affirmé juridiquement le pouvoir de faire ce qu'il faisait. A première vue, les idées du Pape tendent à une autorité temporelle prééminente, sa politique paraissant fondée sur la recherche de succès matériels. Cependant, la réalité est autre. Porté par les événements. Innocent entend en profiter le plus possible afin de permettre à l'Eglise de mieux lutter contre l'hérésie. Sa doctrine théocratique serait-elle différente de ses prédécesseurs ? Non. Mais Innocent prend le plus consciemment parti de l'évolution accomplie au XIIe siècle. Rien ne prouve que le gouvernement temporel ne soit qu'une partie du gouvernement exercé par l'Eglise. Autrement dit, selon lui, les deux juridictions sont distinctes. L'empereur et les rois tiennent un rôle dont le but est identique à celui du pouvoir spirituel, quoique d'un degré et d'une dignité inférieurs, à savoir organiser matériellement la société humaine afin de permettre aux hommes de réaliser leur salut dans les meilleures conditions; mais ils accomplissent cette fonction avec une grande indépendance, parce que Dieu, en les choisissant, leur a fait confiance. L'idéal d'Innocent III demeure la réalisation d'une parfaite collaboration entre eux.

Cette doctrine ferme et nouvelle pour l'époque, il l'exprime clairement en plusieurs occasions. Le document le plus net est la décrétale « *Per venerabilem* » adressée en 1202 au comte de Montpellier qui lui demandait de légitimer ses fils bâtards afin qu'ils puissent lui succéder.

Innocent III refuse, considérant qu'une telle décision relève uniquement du seigneur du comte. Mais il légitime les bâtards du roi de France parce que ce dernier n'a d'autre supérieur au-dessus de lui que le pape. De même, en 1203, alors qu'il tente par tous les moyens d'empêcher un conflit armé d'éclater entre les rois de France et d'Angleterre, Philippe-Auguste proteste en prétendant qu'une telle affaire concerne les rapports entre seigneur et vassal; le pape, tout en affirmant que la guerre dépasse de beaucoup ces simples relations, reconnaît qu'en matière féodale seuls les rois sont juges. Autrement dit, il reconnaît ne pas pouvoir empiéter sur la juridiction laïque. Mais conformément à la tradition, Innocent III proclame qu'il a le droit de prendre des décisions pouvant avoir des conséquences matérielles et de s'occuper de certaines affaires séculières, lorsqu'elles ont un caractère spirituel. C'est ainsi qu'il se prononce sur la valeur morale des actes des souverains, non sur leur valeur politique. Il veut seulement juger du péché que le roi peut avoir commis et non des questions féodales. Le chef de l'Etat est un chrétien. A ce titre, il doit observer les lois de l'Eglise comme tout homme ; or, ces règles obligent dans l'ordre politique comme dans l'ordre interne et privé, et il appartient à la Papauté d'en assurer l'observation par tous. L'opposition entre les interventions ratione peccati et l'incompétence ratione feudi exprime en même temps que l'autonomie des fonctions séculières, l'extension du droit pontifical. Innocent III fait entrer la juridiction ratione peccati dans le droit public, au lieu de considérer que le péché relève seulement du for interne. Il donne ainsi une fermeté exceptionnelle à la théocratie et conduit à son plus haut point de perfection l'idée de gouvernement sacerdotal. Reste cependant une objection. De quel droit Innocent III se réclame-t-il pour déposer l'empereur et les rois ? En vertu du droit prééminent temporel, il reconnaît l'élection des princes, mais en vertu de la finalité de cette élection, il se réclame le pouvoir de les déposer. Autrement dit, Innocent III admet que l'Etat existe, mais un Etat qui, d'une part, concourt à la poursuite de l'éternité et qui, d'autre part, assure dans tous les domaines un ordre immuable. Il estime que les pouvoirs laïques doivent servir la cause

chrétienne dans un système de liberté et d'autonomie, et non la cause de l'Eglise dans un régime de sujétion. Ce but suppose une Papauté ferme et solide. Mais fermeté et solidité pouvaient-elles se manifester à l'époque sans territoires?

Nous avons ainsi vu l'évolution de la théocratie pontificale. D'abord l'affirmation catégorique et péremptoire d'un pouvoir spirituel illimité, puis avec Innocent III, la reconnaissance d'un pouvoir temporel, toutefois limité à l'exercice d'une autorité favorisant la finalité chrétienne de l'homme dans une civilisation où toute discorde, toute division est considérée comme une victoire de Satan donc un empêchement à ce but final. Pur spirituel et pur temporel s'opposent assez radicalement pour composer dans les Etats des zones sans conteste. Mais la zone intermédiaire est immense et les deux souverainetés sont tentées de s'v établir. Comment un canoniste du XIIe siècle se représente-t-il ce tableau? D'un côté, la Cité de la foi, du culte, des sacrements ; de l'autre, la Cité de la politique, des affaires, des travaux publics? Il faudra attendre le XX^e siècle pour réussir cet heureux partage. Chacune des deux puissances avançait aussi loin que possible sa compétence. Par la brèche du péché, l'Eglise pénètre en toute affaire, car il n'est point d'affaire, politique, économique ni même intellectuelle, qui puisse être à l'abri du péché : la confusion ou la solidarité des deux fors, interne et externe, aboutit à une menace de dépossession du for séculier. Par la brèche de l'intérêt commun, l'Etat réclame toutes les affaires qui concernent les choses et les contrats, la guerre et la paix : il tend même à composer pour les clercs et les biens qu'ils administrent un droit ecclésiastique, expression d'un régalisme de grand avenir.

D'ailleurs, la volonté d'une unité parfaite, désirée soit par l'empereur, soit par la Papauté était anachronique et idéaliste. Anachronique, parce que les nationalismes l'emportent déjà sur l'idée d'empire chrétien. « La maison de Dieu, que l'on croit une, est donc divisée en trois » disait déjà Adalbéron de Laon au seuil du XI^e siècle où

se brise en fait l'impossible unité de la Chrétienté que les croisades ne parviendront pas à refaire. Cassure sociale par l'apparition d'un quatrième ordre, celui de la bourgeoisie marchande, rupture politique où s'affirme le bicéphalisme du pape et de l'empereur, divorces linguistiques symbolisés par la Tour de Babel. Idéaliste, car cette unité se réclame de la Jérusalem céleste, ou si l'on veut, du paradis sur terre.

La complexité de ce problème invite à être prudent pour émettre un jugement de valeur. Il est indéniable toutefois, qu'un chef spirituel représentant une religion qui prétend diffuser l'amour de Dieu et du prochain, a le droit et le devoir de faire entendre sa voix lorsque les princes s'avèrent incapables de faire régner la paix et la justice, bases élémentaires de civilisation et de respect de l'homme. L'on pense tout naturellement aux interventions du pape Paul VI et à ses offres d'arbitrage pour le rétablissement de la paix. Bien que dégagés de l'ambiguïté des possessions temporelles, ces appels émouvants n'en restent pas moins politiquement très délicats.

Marcel DIETLER

Bibliographie

L. Halphen: Charlemagne et l'Empire carolingien. J. le Goff: La civilisation de l'Occident médiéval.

A. Fliche: La réforme grégorienne et la reconquête chré-

tienne, t. VIII de l'Histoire de l'Eglise.

» Du premier concile du Latran à l'avènement

d'Innocent III, t. IX.

» La chrétienté romaine, t. X.

G. le Bras : Institutions ecclésiastiques de la chrétienté mé-

diévale, t. XII.

L. Halphen: L'Essor de l'Europe (XI^e-XIII^e s.).

E. Jordan: L'Allemagne et l'Italie aux XIIe et XIIIe s., t. IV

de l'Histoire du Moyen Age, coll. Glotz.

M. Pacaut : La Théocratie, l'Eglise et le pouvoir au Moyen

Age.



Innocent III

Cette mosaïque fut exécutée dans la Basilique de Saint-Pierre, du vivant même de ce pape.